Dossier du conseil municipal du 10/07/2020
Compte-rendu
Conseil municipal n°3

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 10 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de La Roche-Derrien, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.
Nombre de membres en exercice : 27
Etaient présents :, COADIC Marie-Laure, COADIC Danièle, COLIN Guillaume, CORBEL Tugdual, DEKKER Antwan, EVEN Jean-Louis, FERCOQ Claudette, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, GUENNEC Christiane, JEGOU Marie-France, LE ROUX Michel, LOYER Guénolé, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, PARISCOAT Arnaud, PERROT Gildas, PILLIEZ-PINOY Yannick, SALIC Mireille
Procurations : LE MENE Séverine à LUCO Alain, BENECH Ludivine à EVEN Jean-Louis, HENRY Gaëlle à PARISCOAT Arnaud, PIAT Sophie à COLIN Guillaume, MORVAN Joël à CORBEL Tugdual, LAUDREN Janine à Marie-Laure COADIC,
Absents : HENRY Jean-Marc
Nombre de votants : 26
Date de la convocation : 3 juillet 2020
Secrétaire de séance : COLIN Guillaume

1. Elections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LA ROCHE-JAUDY

Département (collectivité)	**COTES D'ARMOR**
Arrondissement (subdivision)	LANNION
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LA ROCHE-JAUDY

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants) [2]:

BEUZEN Ludivine représentée par J.L EVEN	CADIC Marie-Laure	CADIC Daniele
COLIN Guillaume	CORBEL Tudgual	DECKER Antwan
EVEN Jean-Louis	FERCOQ Claudette	GAREL Romain
GAUTHERON Claudine	GUERNEC Christiane	HENRY Gaëlle représentée par Arnaud PARISCOAT
	JEGOU Marie-France	LAJOREN Jeanne a donné procuration à M-Laure CADIC
LE RENE Séverine représentée par Alain LUCO	LE ROUX Michel	LOYER Guénolé
LUCO Alain	NERLE Renaud	NEUR Jean-Luc
NORMANT Joël représenté par Tudgual CORBEL	PARISCOAT Arnaud	PERROT Gildas
PIAT Sophie représentée par Guillaume COLIN	PILLIEZ-PINOY Yannick	SALIC Nivelle

Absents non représentés :

HENRY Jean-Marc		

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Mr EVEN Jean-Louis, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....COLIN.....Guillaume..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...26... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....FERCOQ Claudette....., Marie-France JEZOU.....
.....DEKKER Antwan....., GAREL Romain.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel[4].**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

---

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
LISTE EVEN Jean-Louis	26	15	5

6. Observations et réclamations[7]

7. Clôture du procès-verbal

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à ....18..... heures et .....30..... minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

2. Motion de soutien aux salariés de Nokia

Délibération 42 – 20200710_01

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la motion ci-dessous :

Lundi 22 juin, Nokia a annoncé un plan social : pour la France, 1233 suppressions d'emplois sur les sites de Nozay et de Lannion. Pour le site de Nokia Lannion, ce sont 402 emplois qui sont concernés, sur un effectif de 772 salariés aujourd'hui, soit plus de la moitié des effectifs.
Une nouvelle fois les engagements pris la main sur le cœur par les grands groupes ne sont pas respectés.
Lors de la reprise d'Alcatel-Lucent par Nokia, en 2016, des engagements ont été pris par l'entreprise envers le gouvernement : maintien des effectifs en Recherche et Développement, embauche de jeunes, développement de la 5G, de la Cyber Sécurité, ...
Aujourd'hui, alors que la date de respect des engagements est tout juste atteinte, alors que les représentants du personnel ont toujours contesté leur atteinte pour ceux concernant les effectifs, le groupe de télécommunication se désengage de ses promesses.
Il y a 4 ans, l'accès au marché nord-américain s'ouvrait à Nokia par le rachat d'Alcatel-Lucent.
Aujourd'hui, Nokia déroule la fin de sa stratégie engagée en 2016 en sacrifiant 1233 emplois sur l'autel du profit.
Rien ne justifie ce plan ! Nokia n'a pas souffert de la crise de la COVID19 ! Nokia Lannion est à la pointe de la technologie des réseaux mobiles (4G, 5G, Cybersécurité, …). Seule une gestion comptable et actionnariale peut l'expliquer.
Nokia bénéficie du Crédit Impôt Recherche, entre 65 et 80 millions d'euros par an finançant 30 % des salariés français. Par conséquent, tous les salariés, contribuables et citoyens sont en droit d'attendre un comportement exemplaire.
A court terme, c'est la survie même du site de Lannion qui est en question, avec des conséquences néfastes sur l'économie du Trégor.
Ce plan social est une décision inique et cynique qui ne peut être mise en œuvre. C'est un coup bas porté par Nokia contre les salariés de Lannion et tout le Trégor. Les conséquences de ce plan social, s'il est maintenu, seraient catastrophiques en termes d'emplois, mais aussi indirectement pour tout l'écosystème du bassin de Lannion, sur les services, les commerces, etc…Un emploi supprimé à Nokia, c'est 4 à 5 emplois indirects supprimés dans le Trégor.
Pour le Trégor, l'exécution du plan social serait dramatique, à l'heure où les villes moyennes et le maillage territorial sont enfin reconnus et montrent toute leur importance dans l'aménagement du territoire, à l'heure où les collectivités engagent des programmes pour leurs revitalisations avec le soutien et les financements de l'État.
Où est la cohérence ?
Aussi, face à cette situation inacceptable, les élus soutiennent sans réserve les salariés de Nokia et s'opposent fermement au plan social annoncé. le Conseil Municipal, réuni en séance le 10 juillet 2020 :

- affirme son soutien total à l'ensemble des salariés, et dit NON à ce plan social
- demande à Nokia de renoncer entièrement à ce plan social,
- demande au gouvernement d'exiger le retrait de ce plan et de faire respecter les engagements qui ont été pris
- demande au gouvernement d'intervenir au niveau européen pour le maintien de l'industrie des télécommunications en France et en Europe pour préserver son indépendance technologique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

ADOPTE cette motion de soutien aux salariés de Nokia.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

3. Festivités

Délibération 43 – 20200710_02

Dans le contexte actuel du coronavirus, la mairie de la Roche-Jaudy souhaite pouvoir maintenir les activités estivales tout en assurant une sécurité sanitaire maximum, par l'application des consignes de sécurité, et notamment le port du masque.

Il est dès lors proposé de soutenir les activités associatives, privées et festives qui respecteraient ce port du masque, en participant à l'organisation de ces activités. La participation à l'organisation prendrait la de financement de groupe qui participeraient à des concerts sur la commune.

D'autre part, il est proposé par le Maire d'annuler le concert du 23 juillet prochain, pour des raisons de respect des règles sanitaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

AUTORISE la mairie a financer des concerts sur la commune durant la saison estivale
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
ACTE l'annulation du concert du 23 juillet

4. Convention lotissement Park Bras

Délibération 44 – 20200710_03

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Park Bras, la mairie demande une prestation de maîtrise d'œuvre à Lannion Tregor Communauté. Il est nécessaire, pour que cette maîtrise d'œuvre puisse avoir lieu, d'autoriser la signature de la convention de maîtrise d'œuvre par monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

AUTORISE monsieur le Maire a signer la convention de maîtrise d'œuvre avec Lannion Tregor Communauté concernant l'aménagement du lotissement de Park Braz et du plateau route de Bellevue à La Roche-Derrien, ainsi que tout document afférent.

Fin du conseil à 19h05